

cl

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/ 28 DU 29 OCTOBRE 2014 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION  
DE LA TRAITE DES PERSONNES ET PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail, spécialement en son article 12 ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal, spécialement en ses articles 242, 243 et 513 ;

Vu la loi n°1/ 03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée (Convention de Palerme) ;

Vu la loi n°1/ 05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée(Convention de Palerme annexe II) ;

Vu la loi n° 1/ 10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

M

102

## CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES PRINCIPES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

FIN

### Section 1 : De l'objet

**Article 1 :** La présente loi a pour objet :

- a) la prévention et la répression de la traite des personnes ;
- b) la protection et l'aide aux victimes d'une telle traite en défendant pleinement leurs droits fondamentaux ;
- c) la promotion et la facilitation de la coopération tant au niveau national qu'international en vue d'atteindre ces objectifs.

### Section 2 : Des principes

**Article 2 :** Les mesures énoncées dans la présente loi sont conformes au principe de non discrimination. Les victimes de traite ne peuvent faire l'objet de la moindre discrimination liée notamment à leur sexe, conviction religieuse, âge, nationalité, race.

Les enfants victimes ou susceptibles d'être identifiés comme tels sont traités de manière juste et équitable en promouvant leur intérêt et en veillant spécialement à ce que le principe général de non discrimination s'applique aussi à leurs parents ou représentants légaux.

### Section 3 : Du champ d'application

**Article 3 :** La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée ou qu'elles concernent une ou plusieurs personnes.